

GE_GERICHTE ACPR/275/2025 vom 8. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_275_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/275/2025 du 8 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/275/2025 del 8 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 131 III 91 consid. 5.2). L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral

- 4/7 - P/22813/2018 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Selon les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 15 janvier 2025, la saisine de la Chambre de céans est circonscrite à la question de l'indemnité due au prévenu en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Compte tenu de la motivation qui y est développée, le détail de l'activité déployée par l'avocat dans le cadre de la procédure de recours, nouvellement exposé dans ses observations du 21 février 2025, est recevable (ATF 150 IV 417 consid. 241; 143 IV 214 consid. 5.3.2).

E. 2.1

Selon la disposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, soit lors de la rédaction des observations au cœur du litige, le prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Cette indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 146 IV 332 consid. 1.3). Seuls les honoraires correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas, doivent être indemnisés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). L'avocat qui défend les intérêts du prévenu a lui-même, à cet égard, une obligation de diminuer le dommage (décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 du 22 février 2016 consid. 5.3.1). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au

contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/950/2023 du 7 décembre 2023 consid. 2.2). Les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1 et décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précitée), mais le juge ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective

- 5/7 - P/22813/2018 qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429).

E. 2.3

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule, à condition qu'ils restent proportionnés (ATF 142 IV 163 précité; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd, Zurich 2017, n. 7 ad art. 429). À Genève, la Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022; ACPR/377/2013 du 13 août 2013), ou sinon de CHF 400.- (AARP/94/2025 du 10 mars 2025; ACPR/587/2024 du 9 août 2024; ACPR/282/2014 du 30 mai 2014).

E. 2.4

En l'occurrence, la note d'honoraires produite fait état de 45 minutes d'activité consacrée à la prise de connaissance de l'ordonnance de classement et à sa communication à l'intimé. Il s'agit toutefois d'actes accomplis indépendamment du recours interjeté par A_____ et antérieurement à celui-ci. Dans la mesure où ils ne résultent pas de la demande d'observations formulée par la Chambre de céans, il n'y a donc pas lieu de les indemniser. En revanche, le temps consacré à la lecture du recours (cinq pages et demie, hors page de garde), chiffré à 20 minutes, de même que celui nécessitant par l'envoi au client et aux explications à fournir à ce dernier (35 minutes), peut être admis. Il en va de même des neuf heures qu'a nécessité la rédaction du recours. La cause, qui comporte deux classeurs fédéraux de pièces, dont un presque entièrement dédié à l'expertise médicale, à ses compléments et à l'audition des experts, bien que connue de l'avocat [constitué pour la défense des intérêts du recourant depuis le mois de juin 2022], revêtait en effet une importance certaine pour l'intimé, mis en cause dans ses qualités professionnelles, une annulation du classement étant susceptible d'avoir des répercussions négatives sur ses activités de médecin. Même si elle ne revêtait pas de complexité juridique ou factuelle spécifique, la rédaction des observations requérait donc un soin particulier. Dans ce contexte, l'intimé a discuté, sur 12 pages, les arguments développés sur un peu plus de cinq pages par la plaignante, en se référant à divers passages de la plainte et de l'expertise. Deux pages environ sont constituées de citations de déclarations des parties, d'énumération des documents sur lesquels s'étaient fondés les experts et de reprise des arguments du Ministère public.

- 6/7 - P/22813/2018 À cette aune, on peut admettre que le temps consacré à la rédaction de ces observations, y compris à la communication de celles-ci à l'intimé et aux corrections qui y ont été apportées, était nécessaire et adéquat. Une indemnité correspondant à dix heures et 40 minutes d'activité sera ainsi allouée. Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le tarif horaire appliqué par la Chambre de céans et, a fortiori, ne l'a pas remis en cause. L'argument du recourant, selon lequel un montant de CHF 400.- serait contraire à la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice, tombe à faux, l'intéressé citant celle-ci, non pas dans son intégralité, mais en en expurgeant le passage topique sur l'application d'un tel tarif horaire. Néanmoins, l'avocat du recourant a fondé sa note d'honoraires pour l'activité déployée dans le cadre de la procédure préliminaire sur un tarif horaire de CHF 450.-. Il y a dès lors lieu de considérer qu'il chiffrait implicitement sa rémunération à ce taux. Il s'ensuit que l'indemnité due sera arrêtée à CHF 4'800.-, correspondant à dix heures 40 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, hors TVA, vu le domicile en France de l'intéressé.

E. 3

Il n'y a pas lieu d'ajouter à ce montant la somme de CHF 2'000.- fixée par le Tribunal fédéral à titre de dépens, ceux-ci ne faisant pas partie de l'indemnité due pour l'activité déployée devant la Chambre de céans à la suite du recours formé par A_____ et, partant, sortant du cadre de l'arrêt de renvoi et du champ d'examen de la Chambre de recours.

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État, conformément à la jurisprudence qui veut que tel soit le cas lorsque l'autorité revoit favorablement sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 428 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). * * * * *

- 7/7 - P/22813/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.